



« Mes droits et démarches »

- À l'annonce de la maladie 2
- J'ai besoin d'un « coup de pouce » financier... 4
- Une aide à domicile me serait utile 5
- Je souhaite poursuivre ma scolarité, mes études 6
- Mes parents ont besoin d'aide 8
- Après la maladie 9
- Bon à savoir 10

Le [service social de l'IPC](#) est à votre disposition à tout moment de votre parcours de soins
Tél. 04 91 22 33 92
social@ipc.unicancer.fr

Les termes en bleu et soulignés vous permettent d'accéder au lien hypertexte via un clic droit

À l'annonce de la maladie (1/2)

Je suis en activité professionnelle ou en recherche d'emploi indemnisée, et plus particulièrement :

- Salarié
- Travailleur indépendant
- Affilié au régime agricole
- Fonctionnaire
- Indemnisé par Pôle Emploi
- Stagiaire gratifié

Il est indispensable d'adresser au plus tôt (48h) un avis d'arrêt de travail à votre caisse d'assurance maladie et votre employeur ou Pôle Emploi, afin de permettre une indemnisation maladie, lorsque les conditions de cotisations le permettent.

Bon à savoir : **CAIRE 13** est une association unique en France, reconnue d'intérêt général, créée pour assurer une prise en charge gratuite et personnalisée des chefs d'entreprises, agriculteurs, artisans, commerçants, libéraux, travailleurs indépendants malades du cancer pendant leur parcours de soin et lors de la reprise du travail .

À l'annonce de la maladie (2/2)

Je n'ai pas/peu de ressources ou je bénéficie du RSA

Allocation Adulte Handicapé : à partir de 20 ans, après accord médical de la Maison des Personnes Handicapées, la CAF peut verser une allocation mensuelle, temporairement, et est soumise à un plafond de ressources.

L'AAH est cumulable avec d'autres ressources telles que la bourse universitaire, les indemnités journalières, etc. en fonction de la déclaration trimestrielle de ressources de la CAF.

NB : À partir de 16 ans, possibilité de percevoir l'AAH, si plus à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales

J'ai besoin d'un « coup de pouce » financier

Les services sociaux de différentes structures peuvent vous aider à constituer des demandes d'aides financières :

- CROUS
- Education Nationale
- Service social de votre employeur
- Caisse de Sécurité Sociale
- CAF
- Conseil Départemental
- Service social de l'IPC par le biais des associations de soutien aux malades : la Ligue contre le cancer, Gefluc, Leucémie espoir, FLE, Zonta, etc.

Une aide ménagère me serait utile

L'aide ménagère ne relève pas d'une prise en charge à 100%.

Les organismes suivants, selon votre situation familiale et financière, peuvent vous aider à financer :

- CAF : lorsque l'on a un ou des enfants de moins de 16 ans
- Caisses Assurance Maladie : pour les personnes sans enfant et sous conditions de ressources
- Mutuelle : selon les garanties de votre contrat
- Autres assurances (contrat assurance habitation, etc.) : selon les garanties de votre contrat
- Déduction fiscale des heures d'aides ménagères à hauteur de 50%

Pour mon (mes) enfant(s)...

- Possibilité ponctuelle de place en crèche à l'IPC
- Possibilité de prise en charge de l'intervention d'une « travailleuse familiale » avec la CAF

Je souhaite poursuivre ma scolarité, mes études supérieures (1/2)

- **SAPAD** (Service d'Aide Pédagogique Pour les enfants malades ou accidentés A Domicile) : service gratuit départemental, intervient à domicile pour une déscolarisation ponctuelle supérieure à 3 semaines, afin d'assurer la continuité de la scolarité durant les soins.
- **FEMDH** (Fédération pour l'Enseignement des Malades à domicile et à l'Hôpital) : regroupe des associations dont l'engagement est d'assurer un enseignement gratuit aux AJA.
- **CNED** (Centre National d'Enseignement à Distance) : propose des formations jusqu'à l'université, des préparations aux concours de recrutement de la fonction publique, la formation à différents métiers, etc.
- **FIED** (Fédération Interuniversitaire des Enseignement à Distance) : permet de trouver l'université qui propose le cursus souhaité, du DAEU au Doctorat en formation à distance.
- **MOOC** (Massive Open Online Courses) : accès à des cours en ligne ouvert à tous et gratuits.

Je souhaite poursuivre ma scolarité, mes études supérieures (2/2)

➤ Je peux me rendre sur le lieu d'examen

Des aménagements peuvent permettre l'octroi d'un *temps supplémentaire* dans le déroulement des épreuves, la *présence d'un assistant*, un *dispositif de communication adapté*, etc.

Possibilité également de conservation des notes obtenues à des épreuves ou des unités de l'examen, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la VAE (jusqu'à 5 ans), de l'étalement des épreuves (sur même année scolaire, possibilité d'étaler le passage des épreuves sur la session normale et les épreuves de remplacement (si elles existent) ou étaler le passage des épreuves sur plusieurs sessions annuelles consécutives).

➤ Je serai alors hospitalisé

Dès connaissance de cette modalité de passage, en accord avec l'équipe médicale, il faut contacter le service social de l'IPC pour déclencher le processus.

Possibilité de passer à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle (webcam), des épreuves, ou parties d'épreuve, du baccalauréat général, technologique et professionnel de certains candidats. Présence physique d'un surveillant d'examen.

Mes parents ont besoin d'aide

- **AEEH** (Allocation d'Education d'Enfant Handicapé) : destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant (jusqu'à 20 ans) en situation de handicap. Pas de condition de ressources. Possibilité de complément d'AEEH en fonction du handicap et si cessation/ réduction de l'activité professionnelle d'un ou des parents ou recours à une tierce personne et/ou si dépenses supplémentaires liées au handicap.
- **AJPP** (Allocation Journalière de Présence Parentale) : pour les parents âgés de moins de 20 ans, versée par la CAF. Destinée aux personnes qui interrompent ou diminuent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant.
 - Si salarié, nécessité de faire une demande de congé de présence parentale auprès de l'employeur.
 - Si chômage indemnisé, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la CAF.
 - Si chômage non indemnisé, pas de possibilité d'AJPP
- **Congé de proche aidant** : permet à toute personne, sous certaines conditions (ancienneté, lien familial...) de cesser son activité professionnelle pour un temps limité, afin de s'occuper de son proche malade. Non rémunéré (sauf dispositions conventionnelles ou collectives le prévoyant).
- **Employeur** : existe-il un droit à des jours de congé pour mon « enfant malade » ?

Après la maladie

- **Reprise du travail**

à temps partiel thérapeutique
par un aménagement de poste
avec une pension d'invalidité

- **Reprise des études**

Dès connaissance d'une date future de reprise, il convient d'en informer le service de scolarité et éventuellement la médecin scolaire

- **Désir de formation, reconversion professionnelle**

CARSAT, SAMETH

[CAP EMPLOI](#)

Mission Locale (16 à 25 ans révolus, soit jusqu'au 26^{ème} anniversaire)

Droit « congé formation »

[Service social IPC](#)

- **Projet de faire un prêt immobilier, à la consommation, pour locaux et matériels professionnels**

Existence de la convention [AERAS](#) pour faciliter l'accès à l'assurance emprunteur

Mise en place d'un « [droit à l'oubli](#) » pour, passer un certain délai, de ne plus avoir à déclarer l'ancienne maladie

Bon à savoir 😊

✓ Carte d'invalidité

Appelée depuis janvier 2017 « [carte mobilité inclusion](#) »

Accordée par la Maison des Personnes Handicapées sur dossier médical et temporairement, elle permet de bénéficier, entre autres, d'une demi-part fiscale supplémentaire

✓ Indemnités journalières

Elles ne sont pas imposables dans le cadre de l'affection de longue durée

✓ Bons de transports

Les frais de trajets en [véhicule personnel](#) peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la Sécurité sociale

✓ Garanties mutuelle

Certaines mutuelles prévoient un remboursement de la télévision, octroient une « allocation », « cagnotte » en cas d'hospitalisation

✓ Forfait journalier

En cas d'hospitalisation, un forfait journalier, non pris en charge par le 100%, est facturé à la mutuelle, selon vos garanties (sauf pour les AJA de moins de 20 ans)